



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante-septième session

Charm el-Cheikh, 6-12 novembre 2022

Point 13 d) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant de la Convention

**Paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent
dioxyde de carbone des gaz à effet de serre**

**Paramètres de mesure communs permettant de calculer
l'équivalent dioxyde de carbone des gaz à effet de serre**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi son examen des paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre (GES) dans le cadre des questions méthodologiques relevant de la Convention.

2. Le SBSTA a noté qu'en application du paragraphe 37 des modalités, procédures et lignes directrices concernant le cadre de transparence des mesures et de l'appui visées à l'article 13 de l'Accord de Paris¹, les Parties à cet Accord devaient utiliser les indicateurs du potentiel de réchauffement planétaire à l'horizon de cent ans, qui figurent dans le Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)² ou dans l'un des rapports ultérieurs, comme convenu par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour communiquer les chiffres des émissions et absorptions de GES, exprimés en équivalent dioxyde de carbone. Le SBSTA a également noté que chaque Partie pouvait aussi utiliser d'autres indicateurs (par exemple, la température planétaire potentielle) pour communiquer des informations complémentaires sur les émissions et les absorptions globales de GES, exprimées en équivalent dioxyde de carbone. En outre, le SBSTA a noté que les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire à l'horizon de cent ans mentionnées au paragraphe 37 de l'annexe de la décision 18/CMA.1 étaient celles qui figuraient dans le tableau 8.A.1 de l'appendice 8.A de la contribution du Groupe de travail I au Cinquième rapport d'évaluation du GIEC, à l'exclusion de la valeur relative au méthane fossile³.

¹ Voir décision 18/CMA.1, annexe.

² GIEC. 2013. *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (« Changements climatiques 2013 : les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat »). TF Stocker, D Qin, G-K Plattner, et al. (dir. publ.). Cambridge et New York : Cambridge University Press. Disponible à l'adresse <http://www.ipcc.ch/report/ar5/wg1>.

³ En application du paragraphe 25 de la décision 5/CMA.3.



3. Le SBSTA a noté qu'il importait de faire en sorte que les exigences relatives à la communication des chiffres des émissions et absorptions de GES, exprimés en équivalent dioxyde de carbone, au titre de la Convention et de l'Accord de Paris soient cohérentes et mises en place de façon synchronisée, et a recommandé un projet de décision sur cette question pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-septième session (novembre 2022) (on trouvera le texte du projet de décision dans le document FCCC/SBSTA/2022/L.25/Add.1).
4. Le SBSTA a invité le GIEC à présenter les conclusions relatives aux paramètres de mesure des émissions figurant dans son Sixième rapport d'évaluation à l'occasion d'un atelier technique qui aurait lieu pendant la cinquante-huitième session du SBSTA (juin 2023) et a demandé au secrétariat d'établir un rapport technique à l'issue de cet atelier.
5. Le SBSTA est convenu de poursuivre l'examen de la question des paramètres de mesure communs à sa soixante-sixième session (2027).
6. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 4 ci-dessus.
7. Il a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient menées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
